



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement des Pays-de-la-Loire  
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

**Arrêté n°DCPPAT 2023-0004 du**

*11 6 JAN. 2023*

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SERIPHARM au MANS  
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 980-2720 du 13 juillet 1998 autorisant la société SERIPHARM à exploiter des installations classées sur la commune du Mans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-5128 du 27 octobre 2003 prescrivant des dispositions complémentaires, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella et de COV pour la société SERIPHARM au Mans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2016-0498 du 9 septembre 2016 portant sur la mise en place d'une nouvelle unité de développement et de production exploitée par la société SERIPHARM au Mans ;

**Vu** le classement actuel sous le régime de l'enregistrement de l'activité du site classé sous la rubrique n° 4331.2 (Grandeur caractéristique de 261 tonnes de liquides inflammables) ;

**Vu** le rapport du bureau d'étude CYRUS en date du 15 octobre 2018 relatif à l'étude de protection incendie au regard de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et référencé 18062\_NT\_1000\_001 ;

**Vu** le rapport du bureau d'étude CYRUS en date du 5 février 2021 relatif aux simulations hydrauliques des réseaux sprinklers et référencé 18149-PI-NC-001 ;

**Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 10 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de stockages en réservoirs fixes ou mobiles ainsi que pour ses activités mettant en jeu les produits relevant de cette rubrique ;

**Considérant** que l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 mais que toutefois les installations de stockage en réservoirs fixes ou mobiles, s'agissant d'installations existantes au 1<sup>er</sup> juin 2015, relèvent, elles, des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 en application de l'article 1-III-A de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 et que l'exploitant n'a pas souhaité faire application à ce jour des dispositions de l'article 1-III-E du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**Considérant** dès lors que les dispositions de l'article 43 relatives à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont applicables à l'exploitant, en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 permettant à l'exploitant d'opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de ce même arrêté de 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;

**Considérant** que suite à l'inspection en date du 07 septembre 2022, réalisée sur le site de la société SERIPHARM, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de prise en compte de l'ensemble des scénarios pris individuellement et mentionnés à l'article 43-1 de l'arrêté du 03 octobre 2010 dans le cadre de l'étude référencée 18062\_NT\_1000\_001 et de la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- absence de réduction des capacités de l'établissement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées afin de conduire à non assujettissement au titre de cette rubrique sous le régime de l'enregistrement ;
- absence de modification des capacités des groupes moto-pompes afin de disposer d'un groupe de secours conformément à l'article 43-3-8 de l'arrêté du 03 octobre 2010, dès lors que le débit d'extinction est supérieur à 240 m<sup>3</sup>/h ;
- absence de formalisation définitive de la stratégie de lutte contre l'incendie dans le cadre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;
- absence de démonstration de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et de leur adéquation vis-à-vis de la stratégie incendie dans le cadre des dispositions de l'article 43-3-2 l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;

**Considérant** qu'en l'absence de changement de classement au titre de la rubrique 4331 et de la non-application des possibilités offertes par les articles 1-III-C et 1-III-E de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 les éléments précités conduisent à un non-respect des dispositions des articles 43-1 ; 43-3-2 et 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

**Considérant** que lors de l'inspection en date du 07 septembre 2022, il est également constaté :

- que l'étude CYRUS de simulations hydrauliques des réseaux sprinklers, dans sa version E du 05/02/2021, référencée 18149-PI-NC-001, conclut que les scénarios majorants du site SERIPHARM du Mans ne sont pas couverts par la source actuelle et préconise de mettre en œuvre une nouvelle source d'eau pour fournir les besoins en eau nécessaire aux installations de protection incendie ;
- que cette étude hydraulique est réalisée dans le cadre du référentiel APSAD et est destinée à assurer la défense contre l'incendie des installations du site ;

**Considérant** que l'article 8.2.11 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 juillet 1998 prévoit que : « *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] » ;*

**Considérant** que l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 juillet 1998 prévoit que : « *Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. » ;*

**Considérant** que dès lors que le dimensionnement hydraulique de l'exploitant, dans le cadre du référentiel retenu par celui-ci, n'est pas assuré par les moyens présents sur le site, ceci constitue un non-respect des dispositions des articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de tenir compte des éléments de réponse de l'exploitant en date du 10 novembre 2022 concernant les échéances de réalisation des différents points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure au vu des implications concernant la mise en place d'équipements spécifiques ;

**Considérant** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de :

- de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, consistant à : « *définir la stratégie et les moyens lui permettant de lutter contre un éventuel incendie susceptible de survenir dans son établissement* » :
  - soit en procédant, **au plus tard au 31 décembre 2023**, à la réduction de ses capacités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées afin de ne plus relever du régime de l'enregistrement ;
  - soit en procédant, à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010) ;
  - soit en procédant, à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1-III-E de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, consistant, pour les installations existantes, à respecter les dispositions applicables aux installations nouvelles, hormis celles des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 dont les modalités sont définies en son annexe VII de ce même arrêté ;
  - soit en procédant à la mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, en procédant à la mise à jour de sa stratégie de défense incendie (article 43.1), **au plus tard au 31 décembre 2023**, et en procédant à la mise en conformité des installations vis-à-vis de ces dispositions et notamment des articles 43.3.2 (adéquation des moyens de secours (eau + émulseur) et 43-3-8 (moyens de secours des groupes moto-pompes), **au plus tard au 31 décembre 2024** ;

**D'indiquer son choix entre les options 1, 2, 3 et 4 au plus tard le 31 mars 2023. Dans le cas des options 1, 2 et 3 qui conduisent à changer les dispositions applicables, de justifier du respect des dispositions choisies au plus tard le 31 décembre 2023 pour celles qui sont applicables à cette échéance.**

- de respecter les dispositions des articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, en procédant, **au plus tard au 31 décembre 2024**, à la mise en conformité des installations de défense contre l'incendie selon un référentiel en vigueur.

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2022 et que celui a émis des observations par courrier du 10 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Société SERIPHARM, exploitant des installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires, en mettant en œuvre des liquides inflammables répertoriés sous la rubrique 4331, sur son site situé rue Démocrite sur la commune du Mans, est mise en demeure de :

- de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :
  - 1 – soit en procédant, **au plus tard au 31 décembre 2023**, à la réduction de ses capacités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées afin de ne plus relever du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique, le cas échéant en mettant en place des niveaux de sécurité sur les réservoirs, comme précisés par les articles 2 des arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> juin 2015 et du 3 octobre 2010, pour définir leur capacité de stockage ;
  - 2 – soit en procédant, à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
  - 3 – soit en procédant à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1-III-E de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, consistant pour les installations existantes, à respecter les dispositions applicables aux installations nouvelles, hormis celles des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 dont les modalités sont définies à l'annexe VII de ce même arrêté ;
  - 4 - soit en procédant à la mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en procédant à la mise à jour de sa stratégie de défense incendie, **au plus tard au 31 décembre 2023**, et en procédant à la mise en conformité des installations vis-à-vis de ces dispositions et notamment des articles 43-3-2 (justification des moyens en eau et émulseurs par rapport aux scénarios retenus) et 43-3-8 (moyens de secours des groupes moto-pompes), **au plus tard au 31 décembre 2024** ;

L'exploitant indique son choix entre les options 1, 2, 3 et 4 au plus tard le 31 mars 2023. Dans le cas des options 1, 2 et 3 qui conduisent à changer les dispositions applicables aux installations, l'exploitant justifie du respect des dispositions choisies au plus tard le 31 décembre 2023.

- 5 - de respecter, **au plus tard au 31 décembre 2024**, les dispositions des articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 en procédant à la mise en œuvre des actions correctives afin que les installations de sprinklage soient conformes à un référentiel en vigueur.

### Justification du respect des dispositions précédemment mentionnées :

La mise en œuvre du **point n°1**, peut impliquer la réalisation d'un porter à connaissance (R.181-46 du code de l'environnement) détaillant les techniques mise en œuvre afin de limiter les quantités présentes sur le site ; actualisant le cas échéant l'étude de dangers du site et procédant à l'analyse comparative des nouvelles dispositions applicables notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie en cas de classement à déclaration.

La mise en œuvre des dispositions du **point n°2 ou du point n°3**, implique que l'exploitant procède à l'analyse comparative des nouvelles dispositions dès lors applicables de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie.

La mise en œuvre des dispositions du **point n°4**, implique que l'exploitant transmette l'ensemble des documents permettant d'attester de la mise en conformité des installations de défense contre l'incendie vis-à-vis de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et en particulier des dispositions des articles : 43-1 (stratégie de défense contre l'incendie), 43-3-2 (justification des moyens en eau et émulseurs par rapport aux scénarios retenus) et 43-3-8 (moyens de secours des groupes moto-pompes).

Le respect du **point n°5**, implique que l'exploitant transmette l'ensemble des documents permettant d'attester que les installations de sprinklage mises en œuvre sur le site sont conformes à un référentiel en vigueur.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Eric ZABOURAEFF

